

N° 6148³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant:**

- 1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures;**
- 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni enfant;**
- 4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;**
- 5. le Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

En se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat par dépêche du 5 juillet 2010 une série de quatre amendements au projet de loi repris sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des media et des communications lors de sa réunion du même jour.

Amendement 1

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'Etat visant à intégrer le boni pour enfant dans les aides financières pour études supérieures. L'augmentation du montant maximal et du montant de base, envisagée en conséquence, rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 2

La modification prévue à l'endroit de l'article 122 LIR découle de l'intégration du boni pour enfants dans l'aide financière pour études supérieures et dans l'aide aux volontaires, qui fait l'objet de l'amendement 4. L'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 3

Puisque la phrase introductive de l'article III cite l'intitulé de la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, il est superfétatoire de répéter cet intitulé sous les points 1° et 2° à la suite des articles 5 et 7 à modifier. Quant au fond, l'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'amendement sous revue portant sur l'aide mensuelle versée dans le cadre de la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes. Le texte proposé par la commission tient compte des appréhensions d'ordre constitutionnel du Conseil d'Etat à l'endroit du libellé initial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER